



Arrêt

**n°205 631 du 21 juin 2018
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.Y. CARLIER
Rue des Brasseurs, 30
1400 NIVELLES**

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 juillet 2017, par X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 5 juillet 2017 et notifié le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 198 948 du 30 janvier 2018.

Vu l'ordonnance du 9 avril 2018 convoquant les parties à l'audience du 8 mai 2018.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. TODTS loco Me J. CARLIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A. KABIMBI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 5 juillet 2017, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa (sic), de la loi:

X 1 s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi ;

L'intéressé[e] n'est pas en possession d'un visa valable/titre de séjour au moment de son arrestation.

De plus, son intention de (sic) cohabitation légale ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. Elle peut rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un visa.

L'intéressée déclare qu'elle a une petite amie (sic) belge et qu'elle a l'intention de signer une déclaration de cohabitation légale avec lui, mais ne prouve pas ainsi que la relation qu'elle a avec cet homme belge est suffisamment forte pour tomber sous le champ d'application de l'article 8 de la CEDH. En outre, tant l'intéressée que [son] partenaire savaient que leur vie familiale en Belgique était précaire depuis le début, eu égard à la situation de séjour illégale de l'intéressé[e] en Belgique ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de « la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3, de la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement de celui du délai raisonnable, celui des attentes légitimes des citoyens, celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, d'une part et de l'autre du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'erreur d'appréciation, et de l'insuffisance dans les causes et les motifs, et violation du principe de proportionnalité et de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (adoptée le 04/11/1950) ».

2.2. Elle reproduit le contenu de la motivation de la décision querellée et elle reproche à la partie défenderesse d'avoir violé le devoir de soin dont elle rappelle la portée. Elle soutient en effet que la partie défenderesse n'a pas analysé la situation administrative complète de la requérante avant de prendre la décision attaquée. Elle expose que la requérante a introduit une demande fondée sur l'article 9 bis de la Loi en date du 21 avril 2017, qu'elle a à cette occasion invoqué des circonstances exceptionnelles et qu'aucune suite formelle n'a encore été réservée à cette demande. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir pris l'acte contesté sans avoir répondu au préalable à cette demande. Elle estime « Qu'au regard de sa motivation, l'acte attaqué ressemble manifestement à une décision stéréotypée prise dans la précipitation en réponse à la démarche de la requérante et son compagnon quant à l'enregistrement de leur déclaration de cohabitation ; Qu'en effet, Madame [M.] et Monsieur [I.] ont déjà été entendus par la police dans le cadre de la procédure d'enregistrement qu'ils ont engagée depuis leur entrée sur le territoire du Royaume ; Que la circonstance que l'acte attaqué serait une simple mesure d'exécution lié à l'absence de titre de séjour, ne suffit à justifier une telle méconnaissance d'autres procédures engagées par la requérante au moment où la partie adverse prend la décision attaquée ». Elle conclut que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a violé les principes généraux qui régissent le bon fonctionnement de l'administration.

2.3. Elle souligne que la motivation de l'acte entrepris n'est pas admissible. Elle se réfère à la jurisprudence du Conseil relative à l'incidence des droits fondamentaux (tels que les articles 3 et 8 de la CEDH dont elle rappelle la portée) dans la délivrance d'un ordre de quitter le territoire. Elle considère que, dans les circonstances de la cause, l'acte attaqué constitue manifestement un traitement inhumain et dégradant et une ingérence au droit au respect de la vie privée de la requérante. Elle rappelle les conditions dans lesquelles une ingérence à l'article 8 de la CEDH est permise. Elle soulève « Qu'en l'espèce, la partie adverse a violé le principe de proportionnalité en ce qu'elle a notamment omis de prendre en considération la circonstance que la requérante a introduit une demande de séjour 9 bis, est déjà en procédure d'enregistrement de sa déclaration de cohabitation légale, de sorte qu'elle aura des chances d'autorisation au séjour en sa qualité de partenaire d'un ressortissant belge ». Elle rappelle que « la décision attaquée est prise alors que Madame [M.] et Monsieur [I.] ont déjà été entendus par la police locale pour vérifier la réalité de leur union, audition prévue préalablement à l'enregistrement de leur cohabitation légale ». Elle explicite à nouveau la portée de l'article 8 de la CEDH et l'obligation négative qui en découle pour les Etats membres et elle précise que la requérante ne constitue pas un obstacle à l'ordre et à la sécurité publique et que l'ingérence n'est pas justifiée.

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé les principes du délai raisonnable et d'attentes légitimes.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des principes précités.

3.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé: 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...]».*

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la Loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte litigieux est fondé à suffisance en fait et en droit sur la motivation suivante : « *Article 7, alinéa (sic), de la loi: X 1 s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi ; L'intéressé[e] n'est pas en possession d'un visa valable/titre de séjour au moment de son arrestation* », laquelle ne fait l'objet d'aucune remise en cause en termes de requête. Par ailleurs, le Conseil souligne que la partie défenderesse a pris une décision personnalisée en fonction de la situation individuelle de la requérante.

3.4. A propos du développement reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir statué au préalable sur la demande introduite sur la base de l'article 9 bis de la Loi en date du 21 avril 2017, le Conseil remarque, au vu du dossier administratif, que cette demande n'a pas été communiquée à la partie défenderesse en temps utile, que ce soit par l'administration communale ou par la requérante elle-même. Sur ce point, le Conseil rappelle qu'il a déjà été jugé ce qui suit : « *Ni cette disposition légale [l'article 9bis de la loi] ni aucune autre ne prohibe la délivrance d'un ordre de quitter le territoire [...], du seul fait que l'étranger en séjour illégal qui en est l'objet a adressé au bourgmestre de la localité où il réside une demande d'autorisation de séjour invoquant l'article 9bis, précité. En effet, si le principe général de bonne administration, l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs imposent à l'auteur de la mesure d'éloignement de tenir compte de toutes les circonstances de la cause avant de prendre la mesure, l'envoi d'une demande d'autorisation formulée sur la base de l'article 9bis ne saurait constituer une telle circonstance que si le bourgmestre l'a effectivement transmise à l'administration compétente [...]. Il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération un document dont elle ignorait et pouvait ignorer l'existence au moment où il lui a appartenu de décider s'il y avait lieu de prendre une mesure de police destinée à mettre fin au séjour illégal résultant de l'absence*

d'autorisation de séjour dans le chef de la requérante » (Cass. ; 27 juillet 2010, N° P.10.1206.F et en ce sens : C.E. ; ordonnance de non admissibilité, n° 9210 du 13 novembre 2012). En conséquence, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la demande d'autorisation de séjour vantée.

3.5. Concernant l'argumentation fondée sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé à bon droit en substance que « *L'intéressée déclare qu'elle a une petite amie (sic) belge et qu'elle a l'intention de signer une déclaration de cohabitation légale avec lui, mais ne prouve pas ainsi que la relation qu'elle a avec cet homme belge est suffisamment forte pour tomber sous le champ d'application de l'article 8 de la CEDH. En outre, tant l'intéressée que [son] partenaire savaient que leur vie familiale en Belgique était précaire depuis le début, eu égard à la situation de séjour illégal de l'intéressé[e] en Belgique* », ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation utile.

Le Conseil soutient que lorsque la partie requérante allègue une violation de la disposition précitée, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, au sujet de l'existence d'une vie privée sur le sol belge, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'explicite aucunement en quoi celle-ci consiste et qu'elle doit dès lors être déclarée inexistante. Concernant l'existence d'une vie familiale en Belgique, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires et entre des parents et enfants mineurs doit être présumé. Force est de relever qu'aucun enregistrement de la cohabitation n'ayant eu lieu lors de la prise de la décision querellée, le lien familial entre la requérante et Monsieur [I.] ne pouvait être présumé. En outre, la partie défenderesse n'avait pas été mise en possession d'éléments attestant de l'existence d'une vie familiale réelle et effective entre eux avant la prise de la décision contestée.

Pour le surplus et en tout de cause, même si la vie familiale entre la requérante et Monsieur [I.] avait été établie, le Conseil relève qu'étant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH.

Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § Rees/Royaume-Uni, § 37).

En l'occurrence, la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts. L'on constate par ailleurs qu'elle n'invoque nullement l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique.

La décision attaquée ne peut dès lors être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.6. S'agissant du projet de cohabitation légale, le Conseil remarque que la partie défenderesse a motivé à juste titre que « *De plus, son intention de (sic) cohabitation légale ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. Elle peut rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un visa* ». Le Conseil rappelle en effet qu'un simple projet de cohabitation légale en Belgique ne dispense pas, en principe, l'étranger d'être entré et de résider régulièrement dans le Royaume. En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire attaqué a été pris par la partie défenderesse, conformément à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la Loi, ce qui n'est aucunement contesté comme détaillé ci-avant.

3.7. S'agissant de l'invocation d'une violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'explicite pas concrètement en quoi un retour de la requérante au pays d'origine engendrerait une violation de cette disposition en l'occurrence. Ainsi, ce grief ne peut être reçu.

3.8. A titre surabondant, le Conseil tient à préciser que la requérante n'a aucunement fait l'objet d'une autorisation au séjour sur la base d'une demande de regroupement familial.

3.9. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un juin deux mille dix-huit par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOUY, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOUY

C. DE WREEDE